

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000053-051

DATE : 2 novembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GEORGES TASCHEREAU, j.c.s.**

---

**HERMAN CROTEAU**, domicilié et résidant au 67, rue des Pétunias, Saint-Apollinaire  
(Québec) G0S 2E0.

et

**RENAUD BRILLANT**, domicilié et résidant au 160, Route des Pionniers, Rimouski  
(Québec) G0K 1J0

Demandeurs

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 5959,  
boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4S 2E6.

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30,  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN APPROBATION DE TRANSACTION**

---

[1] Les demandeurs demandent au Tribunal d'approuver une transaction intervenue entre eux et la défenderesse après qu'un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ait autorisé l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts pour retard

contre l'intimée et leur ait attribué le statut de représentants à cette fin, et que la Cour suprême du Canada ait refusé d'entendre leur pourvoi sur la réclamation pour dommages psychologiques qui faisait également l'objet de leur requête en autorisation d'exercer ce recours collectif.

[2] Le groupe visé par le jugement autorisant le recours est formé de tous les passagers du vol TS-961 de la défenderesse entre Varadero et Québec, les 6 et 7 mars 2005.

[3] Cette transaction est intervenue le 23 octobre 2008.

[4] Les parties ont produit à l'audience un écrit relatant cette transaction. La dernière signature apposée sur cet écrit est celle de la défenderesse, le 24 septembre 2010.

[5] En vertu de cette transaction, la défenderesse s'engage à verser une somme de 500 \$ au plus tard 90 jours après son approbation à tous les membres du groupe qui n'ont pas déjà encaissé le chèque du même montant initialement émis à leur nom par la défenderesse à la suite du vol. Deux cent quarante et un (241) membres sur un total de deux cent soixante (260) ont déjà, de fait, encaissé une telle somme.

[6] En considération du paiement de cette indemnité de 500 \$, une quittance finale et complète de la part de tous les membres du groupe doit être donnée à la défenderesse quant à toute cause d'action reliée à ce vol.

[7] Par lettres du 19 août 2010 et du 5 octobre 2010, tous les membres du groupe dont l'adresse était connue ont été avisés des termes de la transaction et de la présentation au Tribunal de la requête visant son approbation. Deux cent quarante et un (241) membres sur un total de deux cent soixante (260) ont ainsi été rejoints. Parmi les 19 non rejoints, 3 ne possédaient pas d'adresse dans la liste des passagers de la défenderesse et n'avaient pas communiqué avec les procureurs du groupe, 1 est décédé et les 15 autres sont déménagés ou sont introuvables. Considérant que les noms des membres du groupe et les adresses de presque tous ces derniers sont connus, et vu le principe de proportionnalité énoncé à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, le Tribunal est satisfait de l'avis ainsi donné et l'approuve.

[8] Par ces lettres du 19 août 2010 et du 5 octobre 2010, les membres du groupe ont de plus été avisés que si le règlement proposé était approuvé par le Tribunal, il lierait les membres à l'exception de ceux qui, en temps utile et valablement, s'excluraient. Il était également précisé que tout membre voulant s'exclure du groupe pouvait le faire en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé dans les 60 jours de la réception de la lettre. Le Tribunal est également satisfait de ces avis et les approuve.

[9] La transaction intervenue entre les parties, bien sûr, ne peut lier que les membres qui ne se sont pas exclus du groupe.

[10] Lors de la présentation de la requête, aucun membre du groupe n'était présent.

[11] Vu ce qui précède, vu la preuve faite et les pièces produites, et vu les représentations des procureurs des parties à l'audience, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a lieu d'approuver la transaction.

**POUR CES MOTIFRS, LE TRIBUNAL:**

[12] **APPROUVE** la transaction intervenue entre les parties le 23 octobre 2008, et relatée dans un écrit auquel la dernière signature a été apposée le 24 septembre 2010, annexé au présent jugement;

[13] **DÉCLARE** que cette transaction lie les membres qui ne se sont pas déjà exclus du groupe et qui ne le feront pas dans les 60 jours de la réception, selon le cas, de la lettre que les demandeurs ont adressée à certains de ces derniers le 19 août 2010 et de celle qu'ils ont adressée à certains de ces derniers le 5 octobre 2010;

[14] **DONNE** acte à la défenderesse de son engagement à déployer tous les efforts afin de payer une somme de 500 \$ à chacun des membres identifiés sous les numéros 192, 236 et 260 dans la liste produite comme pièce P-9 dans les 90 jours de la date du présent jugement;

[15] **ORDONNE** à la défenderesse de déployer tous les efforts raisonnables afin de retracer les héritiers du membre décédé et les membres déclarés «déménagés ou introuvables» à l'audience, afin de leur payer la somme de 500 \$ prévue à la transaction.

[16] **AUTORISE** les demandeurs à aviser les membres du groupe du présent jugement par la poste, selon les modalités prévues à l'article 140 du *Code de procédure civile*.

[17] **SANS FRAIS.**



**GEORGES TASCHEREAU, j.c.s.**

Me Éric Beaulieu  
Dussault, Gervais, Thivierge, Casier 101  
Procureurs du demandeur Herman Croteau

Me Philippe Jolivet  
Trudel & Johnston  
750, Côte de la Place d'Armes, suite 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Procureurs du demandeur Renaud Brillant

Me Ana Catarina Silva  
De Grandpré, Chait  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2900  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de la défenderesse

Me Samy Elnemr  
Fonds d'aide aux recours collectifs  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Procureur du mis en cause

Dates d'audience : 16 septembre 2010 et 29 octobre 2010